

faire rapport à ce sujet trois mois après la date de l'adoption de la résolution, et a décidé de rester activement saisi de la question.

## Moyen-Orient

### 32. La situation au Moyen-Orient

#### A. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

**Décisions du 22 mai 2000 au 9 décembre 2003 : résolutions 1300 (2000), 1328 (2000), 1351 (2001), 1381 (2001), 1415 (2002), 1451 (2002), 1488 (2003) et 1520 (2003) et déclarations présidentielles**

Durant cette période, le Conseil de sécurité a consacré huit séances à cette question<sup>1</sup>, et a, lors de chaque séance, adopté à l'unanimité et sans débat une résolution prorogeant le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) sur la base des recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur la FNUOD<sup>2</sup>. Dans ses rapports, le Secrétaire général a indiqué que dans l'ensemble, la situation était restée calme dans le secteur Israël-Syrie et qu'aucun incident grave ne s'était produit. Il a évoqué le regain d'activités dans la zone des fermes de Chebaa provenant de la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>3</sup>; la fusillade du 8 janvier 2003, lors de

laquelle un membre des forces syriennes de sécurité a été tué et un autre a été arrêté par les Forces de défense israéliennes, puis libéré grâce à l'intervention de la FNUOD<sup>4</sup> et le fait que le cessez-le-feu avait été rompu le 5 octobre 2003 par une frappe aérienne israélienne sur une cible située au nord-ouest de Damas<sup>5</sup>. Le Secrétaire général a considéré qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la zone et a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force. Il a ajouté que le Gouvernement de la République arabe syrienne et le Gouvernement d'Israël avaient consenti à la prorogation proposée.

Dans les résolutions adoptées durant cette période<sup>6</sup>, le Conseil a demandé aux parties d'appliquer sa résolution 338 (1973); a prorogé le mandat de FNUOD par période de six mois, la dernière expirant le 30 juin 2004; et a prié le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution.

Le Président a également fait des déclarations complémentaires dans lesquelles il a indiqué qu'en dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeurait potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> 4148<sup>e</sup> séance, tenue le 22 mai 2000, 4235<sup>e</sup> séance, tenue le 17 novembre 2000, 4322<sup>e</sup> séance, tenue le 18 mai 2001, 4428<sup>e</sup> séance, tenue le 15 novembre 2001, 4546<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mai 2001, 4670<sup>e</sup> séance, tenue le 4 décembre 2002, 4779<sup>e</sup> séance, tenue le 18 juin 2003 et 4889<sup>e</sup> séance, tenue le 9 décembre 2003. Outre ces séances, le Conseil a, durant cette période, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en application de l'annexe II, sections A et B, de la résolution 1353 (2001), le 21 novembre 2001 (4425<sup>e</sup> séance), le 24 mai 2002 (4545<sup>e</sup> séance), le 17 décembre 2002 (4669<sup>e</sup> séance), le 11 décembre 2003 (4778<sup>e</sup> séance) et le 11 décembre 2003 (4878<sup>e</sup> séance).

<sup>2</sup> S/2000/459, S/2000/1103, S/2001/499, S/2001/1079, S/2002/542, S/2002/1328, S/2003/655 et S/2003/1148.

<sup>3</sup> S/2001/499, S/2001/1079, S/2002/542, S/2002/1328, S/2003/655 et S/2003/1148. Voir également la sous-section B, relative à la Force intérimaire des Nations

Unies au Liban.

<sup>4</sup> S/2003/655.

<sup>5</sup> S/2003/1148.

<sup>6</sup> Résolutions 1300 (2000), 1328 (2000), 1351 (2001), 1381 (2001), 1415 (2002), 1451 (2002), 1488 (2003) et 1520 (2003).

<sup>7</sup> S/PRST/2000/19, S/PRST/2000/36, S/PRST/2001/15, S/PRST/2001/37, S/PRST/2002/18, S/PRST/2002/37, S/PRST/2003/9 et S/PRST/2003/29.

## **B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban**

### **Décisions du 31 janvier 2000 (4095<sup>e</sup> séance) : résolution 1288 (2000) et déclaration du Président**

À sa 4095<sup>e</sup> séance<sup>8</sup>, le 31 janvier 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général daté du 17 janvier 2000 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)<sup>9</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que les combats s'étaient poursuivis au Sud-Liban et que la situation restait explosive dans la région. Il a indiqué que la reprise, en décembre 1999, des négociations entre Israël et la République arabe syrienne sous les auspices des États-Unis d'Amérique était une évolution politique importante pour la région.

À la séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 28 décembre 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban<sup>10</sup>, transmettant la demande du Liban de proroger, pour une nouvelle période de six mois, le mandat de la FINUL, à expiration le 31 janvier 2000.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>11</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1288 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 2000;

A réaffirmé qu'il appuyait sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

A à nouveau souligné le mandat de la Force et les principes généraux la concernant et a demandé à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

A condamné tous les actes de violence, en particulier ceux commis contre la Force, et a instamment demandé aux parties d'y mettre fin;

S'est déclaré favorable à l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies, pour autant que la capacité opérationnelle de la Force n'en soit pas amoindrie;

A prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>12</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son attachement à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur des frontières internationalement reconnues;

A affirmé que tous les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État;

A réitéré son plein soutien à l'Accord de Taëf et aux efforts que continuait de déployer le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction;

A félicité le Gouvernement libanais pour l'effort déployé avec succès pour étendre son autorité dans le sud du pays, en complète coordination avec la FINUL;

A exprimé sa préoccupation concernant la violence qui continuait de sévir dans le sud du Liban et a instamment invité toutes les parties à faire preuve de retenue; et a rendu hommage à tous ceux qui avaient donné leur vie au service de la FINUL.

### **Décision du 20 avril 2000 (4131<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4131<sup>e</sup> séance, le 20 avril 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 6 avril 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>13</sup>, dans laquelle celui-ci a rendu compte de l'entretien qu'il a eu à Genève le 4 avril

<sup>8</sup> Outre les séances mentionnées dans cette section, le Conseil a, durant cette période, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en application de l'annexe II, sections A et B, de la résolution 1353 (2001), le 21 janvier 2002 (4455<sup>e</sup>), le 17 juillet 2002 (4576<sup>e</sup>), le 21 janvier 2003 (4689<sup>e</sup>) et le 25 juillet 2003 (4795<sup>e</sup>).

<sup>9</sup> S/2000/28, soumis en application de la résolution 1254 (1999).

<sup>10</sup> S/1999/1284.

<sup>11</sup> S/2000/57.

<sup>12</sup> S/PRST/2000/3.

<sup>13</sup> S/2000/294.

2000 avec le Ministre israélien des affaires étrangères au sujet de la décision d'Israël de retirer ses troupes du Sud-Liban. Le Conseil a également été saisi d'une lettre datée du 17 avril 2000, adressée au Président par le Secrétaire général<sup>14</sup>, informant le Conseil de la notification officielle de la décision d'Israël de retirer ses forces présentes au Liban d'ici le mois de juillet 2000. Ce retrait s'effectuerait d'une façon strictement conforme aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil. Le Secrétaire général a également annoncé qu'il avait entamé les préparatifs requis pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités et qu'il avait l'intention de consulter les parties et les États Membres intéressés, y compris les pays fournisseurs de contingents à la FINUL. Par ailleurs, il a demandé à son Envoyé spécial de se rendre dans la région dès que possible.

À la séance, le Président (Canada) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 avril 2000, adressée par le représentant du Liban, concernant le retrait d'Israël du Sud-Liban dans le respect de la résolution 425 (1978) du Conseil<sup>15</sup>. Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>16</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction la décision d'Israël de retirer ses forces présentes au Liban en stricte conformité avec les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que de son intention de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies;

A approuvé la décision du Secrétaire général de mettre en train les préparatifs voulus pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités lui incombant en vertu de ces résolutions;

A partagé l'avis exprimé par le Secrétaire général, à savoir que la coopération de toutes les parties concernées serait nécessaire afin d'éviter que la situation ne se détériore;

S'est félicité de la décision du Secrétaire général de dépêcher son Envoyé spécial dans la région dès que possible;

A déclaré attendre du Secrétaire général qu'il lui rende compte des faits nouveaux pertinents, notamment de l'issue des consultations avec les parties et tous les États Membres intéressés, et lui fasse part de ses conclusions et recommandations concernant les dispositions et les moyens à

prévoir pour assurer l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes.

#### **Décision du 23 mai 2000 (4146<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4146<sup>e</sup> séance, le 23 mai 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 2000 sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et la situation au Moyen-Orient<sup>17</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a informé le Conseil que pour commencer les préparatifs permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), il avait chargé son Envoyé spécial, accompagné du Commandant de la FINUL et d'une équipe d'experts, de rencontrer les Gouvernements israélien et libanais. Il a par ailleurs rappelé que les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) demandaient le retrait israélien du Liban et préoyaient de surcroît les moyens, avec l'appui de la FINUL, grâce auxquels le retrait pourrait déboucher sur des conditions plus favorables à la paix et à la sécurité internationales et à la restauration de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région. Il a ajouté qu'il restait peu de temps avant la date limite du 7 juillet 2000 fixée par le Gouvernement israélien pour achever le retrait de ses forces du Liban et a indiqué les conditions et besoins minimums à satisfaire pour que la résolution 425 (1978) puisse être mise en œuvre intégralement et sans conditions et pour que l'ONU soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités. Il a fixé à l'intention du Gouvernement d'Israël les principales conditions à réunir pour que l'Organisation des Nations Unies confirme que le retrait israélien s'était déroulé en stricte conformité avec les résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il a déclaré attendre des Gouvernements du Liban et de la République arabe syrienne qu'ils coopèrent pleinement à la définition du tracé de la ligne derrière laquelle les troupes devraient se trouver pour que soit confirmé le retrait, à la frontière entre le Liban et, d'une part, Israël, et d'autre part, la Syrie. Il a souligné que ce ne serait qu'avec le soutien de toutes les parties intéressées qu'il serait possible de rétablir la paix et la sécurité dans le sud du Liban.

À la séance, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres

<sup>14</sup> S/2000/322.

<sup>15</sup> S/2000/295, transmettant une lettre adressée par le Ministre libanais des affaires étrangères concernant la nécessité de désarmer les camps palestiniens au Liban.

<sup>16</sup> S/PRST/2000/13.

<sup>17</sup> S/2000/460, soumis en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

datées du 15 mai 2000<sup>18</sup> et du 22 mai 2000<sup>19</sup>, adressées au Secrétaire général par le Conseil des ministres du Liban. Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>20</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000 et y a résolument souscrit;

S'est félicité de l'intention du Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la FINUL de confirmer qu'un retrait total des forces israéliennes du Liban avait eu lieu conformément à sa résolution 425 (1978);

A pleinement souscrit aux conditions [à remplir selon le Secrétaire général] pour que puisse être confirmé le respect par toutes les parties concernées de sa résolution 425 (1978);

A appelé toutes les parties concernées à coopérer pleinement à l'application des recommandations du Secrétaire général et a demandé aux États et aux autres parties concernées d'exercer la plus grande retenue et de coopérer avec la FINUL et avec l'ONU de façon à assurer l'application intégrale de ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978);

S'est félicité de la décision du Secrétaire général de renvoyer immédiatement son Envoyé spécial dans la région afin de s'assurer que les conditions énoncées étaient réunies et que toutes les parties concernées étaient résolues à coopérer pleinement avec l'ONU à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

#### **Décision du 18 juin 2000 (4160<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4160<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 16 juin 2000 sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978)<sup>21</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'Israël avait rempli les conditions énoncées dans son rapport daté du 22 mai 2000 conformément à la résolution 425 (1978), et a confirmé l'achèvement du retrait des forces israéliennes dans le respect de la ligne

déterminée par les Nations Unies. Il a indiqué que l'Armée du Liban-Sud, force auxiliaire d'Israël, avait été démantelée et qu'il n'y avait plus de détenus à la prise d'Al-Khiam. Il a ajouté que le Gouvernement du Liban avait coopéré avec les Nations Unies, avait rapidement restauré son autorité effective dans la région au travers du déploiement de forces de sécurité et avait prévu la mise en place d'une formation spéciale, composée de membres de l'armée de terre et du personnel chargé de la sécurité intérieure, dès la confirmation du retrait d'Israël.

À la séance, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>22</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général daté du 16 juin 2000 et a souscrit au travail effectué par l'Organisation des Nations Unies à la demande du Conseil, y compris à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, à compter du 16 juin 2000, Israël avait retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) et avait satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport daté 22 mai 2000;

A souligné que le redéploiement de la FINUL devrait se faire en coordination avec le Gouvernement libanais et avec les Forces armées libanaises, comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 21 de son rapport du 16 juin 2000.

#### **Décision du 27 juillet 2000 (4177<sup>e</sup> séance) : résolution 1310 (2000)**

À sa 4177<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général daté du 20 juillet 2000 sur la FINUL<sup>23</sup>, et une lettre datée du 24 juillet 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>24</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a annoncé que les forces israéliennes s'étaient retirées, que leurs auxiliaires libanais locaux avaient été dispersés, que les armes s'étaient tuées et que les combattants de la résistance libanaise s'étaient conduits avec maîtrise. Il a souligné que malgré les progrès considérables qui avaient été réalisés, la paix était loin de régner dans le secteur Israël-Liban et que les risques de graves incidents demeuraient.

<sup>18</sup> S/2000/443, transmettant des documents et une carte concernant la position du Liban à l'égard de la question des fermes de Chebaa.

<sup>19</sup> S/2000/465, annonçant que des hélicoptères et des chars israéliens avaient ouvert le feu sur des civils revenus voir leurs maisons dans les villages dont les forces israéliennes s'étaient retirées, faisant 6 morts et 22 blessés.

<sup>20</sup> S/PRST/2000/18.

<sup>21</sup> S/2000/590, soumis comme suite au rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 2000 (S/2000/460).

<sup>22</sup> S/PRST/2000/21.

<sup>23</sup> S/2000/718, soumis en application de la résolution 1288 (2000).

<sup>24</sup> S/2000/731.

Dans sa lettre datée du 24 juillet 2000, le Secrétaire général a annoncé que les autorités israéliennes avaient fait disparaître toutes les violations de la ligne de retrait et que le déploiement de la FINUL aurait lieu le 26 juillet 2000 et serait immédiatement suivi du déploiement de la formation libanaise.

À la séance, la Présidente (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban<sup>25</sup>. La Présidente a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>26</sup> établi sur la base du rapport du Secrétaire général; ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution **1310 (2000)**, par laquelle le Conseil, entre autres :

A fait sien l'entendement, mentionné dans le rapport du Secrétaire général du 20 juillet 2000, selon lequel la [FINUL] se déploierait dans toute sa zone d'opérations et y serait pleinement opérationnelle et selon lequel le Gouvernement libanais renforcerait sa présence dans la zone en déployant des contingents supplémentaires et des forces de sécurité internes;

A décidé, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FINUL au Liban pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2001;

A réaffirmé qu'il appuyait vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

A prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet;

A décidé de réexaminer la situation d'ici le début novembre 2000, et d'étudier toutes les mesures qu'il jugerait appropriées concernant la FINUL, sur la base de ce rapport, de l'étendue du déploiement de la FINUL et des mesures prises par le Gouvernement libanais pour rétablir son autorité et sa présence effectives dans la région.

<sup>25</sup> S/2000/674, dans laquelle le Liban a prié le Conseil de sécurité de proroger le mandat de la FINUL en vertu des résolutions **425 (1978)** et **426 (1978)** et a demandé la libération des citoyens libanais incarcérés depuis des années dans des prisons israéliennes « sans les garanties prévues par la loi ».

<sup>26</sup> S/2000/741.

**Décisions du 30 janvier 2001 au 30 janvier 2003 : résolutions **1337 (2001)**, **1365 (2001)**, **1391 (2002)**, **1428 (2002)** et **1461 (2003)****

À ses 4267<sup>e</sup>, 4354<sup>e</sup>, 4458<sup>e</sup>, 4593<sup>e</sup> et 4696<sup>e</sup> séances<sup>27</sup>, le Conseil de sécurité a adopté, à l'unanimité et sans débat, des résolutions prorogeant le mandat de la FINUL sur la base des rapports du Secrétaire général<sup>28</sup> et à la demande du Liban<sup>29</sup> et d'Israël<sup>30</sup>. Dans ses rapports, le Secrétaire général a indiqué que dans l'ensemble, la situation était demeurée calme et stable dans le sud du Liban. Il a toutefois observé que la tension restait forte entre Israël et le Liban et que le calme relatif le long de la Ligne bleue était précaire. Le Secrétaire général a condamné les violations de la Ligne bleue commises au cours de la période à l'étude, notamment le lancement, par le Hezbollah, d'attaques au travers de la Ligne bleue et dans le secteur des fermes de Chebaa ainsi que les violations récurrentes de la Ligne bleue par l'aviation israélienne. Après les incidents, il a souligné le risque de voir la situation dégénérer en affrontement à chaque violation de la Ligne bleue. Il a indiqué que dans l'ensemble, la FINUL avait achevé deux tiers du mandat énoncé dans la résolution **1310 (2000)** et s'était concentrée sur la dernière partie du mandat, à savoir le rétablissement de la paix et de la sécurité. Il a noté qu'en l'attente d'une paix globale, la FINUL s'était efforcée de maintenir le cessez-le-feu par des patrouilles, des activités d'observation à partir de positions fixes et des contacts étroits avec les parties pour mettre fin à des violations et empêcher une escalade.

Par les résolutions adoptées durant cette période<sup>31</sup>, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL par période de six mois, la dernière expirant le 31 juillet 2003; a réaffirmé qu'il appuyait sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; et a noté avec préoccupation et condamné les violations de la ligne de

<sup>27</sup> Tenues respectivement les 30 janvier 2001, 31 juillet 2001, 28 janvier 2002, 30 juillet 2002 et 30 janvier 2003.

<sup>28</sup> S/2001/66, S/2001/714, S/2002/55, S/2002/746 et S/2003/38.

<sup>29</sup> S/2001/14, S/2001/677, S/2001/734, S/2002/40, S/2002/739 et S/2003/36.

<sup>30</sup> S/2001/55.

<sup>31</sup> Résolutions **1337 (2001)**, **1365 (2001)**, **1391 (2002)**, **1428 (2002)** et **1461 (2003)**.

retrait. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

**Décision du 31 juillet 2003 (4802<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1496 (2003)**

À sa 4802<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 23 juillet 2003 sur la FINUL<sup>32</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la situation était demeurée stable en général dans la zone d'opérations de la FINUL depuis son dernier rapport, mais que la tension entre Israël et le Liban restait forte. Il a fait état d'une violation du cessez-le-feu le 21 janvier, lorsque le Hezbollah a tiré des obus de mortier sur une position des Forces de défense israéliennes; un civil libanais a été tué et deux autres ont été blessés par les tirs des Forces de défense israéliennes. Il a déclaré que les incursions d'Israël dans l'espace aérien provoquaient et intimidaient la population libanaise et étaient en contradiction avec le respect par ailleurs total des dispositions de la résolution 425 (1978). Il a indiqué que les tirs d'artillerie antiaérienne du Hezbollah à travers la Ligne bleue sur des villages peuplés du nord d'Israël constituaient une violation et mettaient en danger les civils libanais et israéliens, ainsi que le personnel de la FINUL. Le Secrétaire général a ajouté que le Gouvernement libanais avait montré qu'il était en mesure de renforcer l'exercice de son autorité dans tout le sud du Liban, conformément à la résolution 425 (1978).

À la séance, le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées des 2 juin 2003<sup>33</sup> et 24 juillet 2003<sup>34</sup>, adressées au Secrétaire

général par le représentant d'Israël. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées des 2 juillet 2003<sup>35</sup> et 9 juillet 2003<sup>36</sup>, adressées au Secrétaire général par le représentant du Liban.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France<sup>37</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1496 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 janvier 2004; et a réaffirmé qu'il appuyait vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

A demandé aux parties de faire en sorte que la FINUL ait toute liberté de mouvement pour exécuter son mandat dans toute sa zone d'opérations comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général; a de nouveau demandé aux parties de continuer d'honorer l'engagement qu'elles avaient pris de respecter scrupuleusement la ligne de retrait tracée par l'ONU, de faire preuve de la plus grande retenue et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la FINUL;

A condamné tous les actes de violence, s'est déclaré très préoccupé par les graves infractions et les violations de la ligne de retrait par les voies aérienne, maritime et terrestre, et a instamment demandé aux parties d'y mettre fin et d'honorer scrupuleusement leur obligation de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et d'autres entités des Nations Unies;

A prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées sur l'application de la présente résolution et de lui présenter, avant l'expiration du mandat en cours, un rapport sur ces consultations ainsi que sur les activités de la FINUL et sur les tâches exécutées actuellement par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

<sup>32</sup> S/2003/728, soumis en application de la résolution 1461 (2003).

<sup>33</sup> S/2003/603, observant que le Gouvernement du Liban avait persisté à faillir à ses obligations internationales en vertu des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1310 (2000) et 1337 (2001) qui lui imposaient d'éliminer le terrorisme sur son territoire et en particulier de faire cesser les violations répétées de la Ligne bleue par l'organisation terroriste du Hezbollah.

<sup>34</sup> S/2003/758, rapportant que le 21 juillet 2003, le Hezbollah avait lancé des missiles par-dessus la Ligne bleue, blessant trois civils; affirmant que le Gouvernement libanais continuait d'ignorer les obligations lui incombant en vertu des normes du droit

international et des résolutions du Conseil de sécurité; et soutenant que le Gouvernement libanais avait abandonné le contrôle du Sud-Liban au Hezbollah.

<sup>35</sup> S/2003/685, demandant la prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

<sup>36</sup> S/2003/698, transmettant le tableau récapitulatif des violations israéliennes de la souveraineté libanaise durant le mois de juin 2003 et affirmant que ces actes menaçaient la stabilité dans la région et y faisaient régner la tension.

<sup>37</sup> S/2003/778.